

GE_GERICHTE ATAS/160/2012 vom 22. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_160_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/160/2012 du 22 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/160/2012 del 22 febbraio 2012

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3283/2010 ATAS/160/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 22 février 2012

En la cause HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE, domicilié c/o Me REY
Stéphane; Rue Michel Chauvet 3, 1208 Genève, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître REY Stéphane

demandeur

contre PROGRES AG, domicilié Postfach; Zurichstrasse 130; Dubendorf, 8080 Zürich 80

défendeur

A/3283/2010 - 2/2 - Vu la demande en paiement déposée par les HOPITAUX
UNIVERSITAIRES DE GENEVE (ci-après : HUG) en date du 27 septembre 2010 ; Vu
l'audience de conciliation du 12 novembre 2010 ; Vu l'ordonnance de suspension de la
procédure, d'accord entre les parties, du 12 novembre 2010 ; Vu le courrier de Me Stéphane
REY, conseil des HUG, du 8 juin 2011 requérant la reprise de l'instruction ; Vu
l'ordonnance de reprise de l'instruction du 15 juin 2011 ; Attendu que par courrier 25
janvier 2012, les HUG ont déclaré retirer leur demande, frais à leur charge ; Qu'il convient
d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf.
art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du
Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 50 fr., seront mis à charge des HUG ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument
de 50 fr. à la charge des demandeurs. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.